

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT DE PLEIN AIR –
COMPLEXE SPORTIF CAMILLE DE ROCHETAILLÉE**

Le Maire de Saint-Priest en Jarez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R143-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 7 février 2022 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques et qu'il y a lieu de réglementer l'accès aux terrains de football du complexe Camille de Rochetaillée ;

CONSIDERANT que ledit complexe peut faire l'objet d'une autorisation d'ouverture au public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le complexe sportif Camille de Rochetaillée, établissement de plein air à usage de terrains de football, sis rue Léo Lagrange est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2 :

L'effectif simultanément reçu dans cet établissement de type PA de 3^{ième} catégorie est de 700 personnes maximum y compris joueurs et organisateurs.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté sera transmis à la préfecture de la Loire et affiché à l'entrée du complexe.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

A Saint Priest en Jarez, le 1^{er} octobre 2024

**Le Maire,
Christian SERVANT.**

